

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 58/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Signature d'un marché à procédure adaptée :
Externalisation du ménage dans différents secteurs
de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations commandées,

Considérant que la commune du Revest-les-Eaux souhaite externaliser une partie du service des ménages à l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI,

Considérant que cette prestation comprend le nettoyage de deux secteurs de l'Ecole, soit 18h00 par semaine sur 4 mois ainsi qu'un grand ménage à hauteur de 44h00,

Considérant la proposition de la Société ES PROPLETE sise 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, pour un montant mensuel HT de 1 176.40 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société ES PROPLETE, 165 chemin des Négadoux, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, pour un montant mensuel HT de 1 176.40 €, soit 4 705.60 € HT pour 4 mois.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 06/08/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240806-58D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2024

Publication : 02/09/2024

Ange MUSSO, le Maire



**LE MAIRE
Ange MUSSO**

DECISION DU MAIRE

N°59/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES Signature d'un contrat d'assurance statutaire pour agents CNRACL ANNEES 2025 et 2026

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que la commune a eu recours aux services de la Compagnie CNP Assurance, par l'intermédiaire de RELYENS SPS, pour assurer une mission de courtage en vue de conclure un contrat d'assurance statutaire pour nos agents CNRACL,

CONSIDERANT que le contrat porte sur un taux fixé à 3,43 % pour une durée de UN an, soit du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 1 fois, portant sur les garanties suivantes : Décès + accident du travail avec franchise de 60 jours par arrêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'assurance statutaire pour nos agents CNRACL, avec CNP Assurances – 4 Place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15 – par l'intermédiaire de RELYENS SPS (courtier gestionnaire), pour une durée de UN an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable 1 fois.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal 2025 et suivant, compte 6455.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 30/08/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240830-59D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2024

Publication : 05/09/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°60/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Acquisition de mobiliers pour une classe de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler une partie du mobilier de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI,

CONSIDERANT que le mobilier comprend notamment :

- tables,
- chaises,
- casiers métalliques,
- meubles bas,
- armoire,

CONSIDERANT le devis de la centrale d'achat « UGAP », sise 77444 MARNE LA VALLEE pour un coût total de 5 382.44 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE PROCEDER à l'acquisition de mobiliers pour l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI auprès de l'UGAP sise 1 Boulevard Archimède – Champ de Mars – 77444 MARNE LA VALLEE pour un montant HT de 5 382.44 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 21841.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 30 août 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240830-60D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2024
Publication : 05/09/2024

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO

